



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement  
et du développement durable**

**MRAe**

**Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la mise en compatibilité par déclaration  
de projet du plan local d'urbanisme de la ville de Paris**

**N° MRAe DKIF-2022-022  
du 09/08/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 9 août 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

**Vu :**

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;
- le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 ;
- la décision après examen au cas par cas de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable n°F-011-23-C-0057 du 18 avril 2023 sur le projet de désaturation de la gare Cité universitaire – RER B (75) ;
- la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris reçue complète le 12 juin 2023 et consultable sur le site Internet de la MRAe Île-de-France ;
- la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France ;
- la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 4 juillet 2023;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur ;

**Constatant que :**

- le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet vise à permettre la réalisation d'un projet de désaturation de la gare Cité universitaire (RER B) située dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris et consiste à modifier les circulations piétonnes de la gare, en prévoyant la création d'un nouveau couloir souterrain, d'un escalier mécanique qui débouche sur le boulevard Jourdan et d'issues de secours sur les quais ;
- la parcelle concernée est située au sein du site classé du parc Montsouris, d'une surface d'environ 15,5 ha et, à l'intérieur de celui-ci, d'un espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, le parc étant identifié comme « secteur d'intérêt en milieu urbain » par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

- le projet prendra place aux abords de bâtiments classés de la Cité universitaire : la Maison Heinrich Heine (Fondation de l'Allemagne) et la Fondation des États-Unis ;
- la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD a émis le 18 avril 2023 la décision susvisée après examen au cas par cas dispensant le projet de réaliser une évaluation environnementale ;
- la MRAe d'île-de-France a émis la décision n° DKIF-2023-20 du 1er juin 2023 après examen au cas par cas dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de Paris mais le dossier dont la MRAe avait été saisie le 5 mars 2023 comportait une erreur de fait relative à la surface impactée par le déclassement de l'EBC au sein du parc Montsouris, les données fournies dans le cadre de la nouvelle saisine du 12 juin 2023 étant que :
  - les besoins du chantier nécessiteront un déclassement de l'EBC portant sur une surface de 2 009 m<sup>2</sup> et l'abattage de neuf arbres, dont aucun arbre remarquable ;
  - après renaturation, le projet une fois réalisé amputera l'EBC d'une surface de 60 m<sup>2</sup>, correspondant à l'émergence de l'escalier mécanique et à sa structure ;

#### Considérant que :

- l'inventaire écologique réalisé, bien que de qualité médiocre, conclut à des enjeux très faibles à faibles concernant la faune et la flore, notamment pour la parcelle faisant l'objet du déclassement ;
- l'évolution prévue par la mise en compatibilité du PLU n'est pas de nature à porter atteinte au paysage ou au patrimoine ;
- le projet présente une situation après travaux dont les incidences sont limitées à une réduction de l'espace boisé classé de 60 m<sup>2</sup> ;
- la renaturation envisagée paraît, en l'état des informations transmises à la MRAe, de nature à répondre aux exigences d'une limitation des impacts du projet sur les milieux existants ;

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision :

- que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris, telle que présentée dans le dossier de demande reçue le 12 juin 2023 complétée par le document issu de la présentation du projet aux personnes publiques associées le 27 juin 2023, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de la ville de Paris peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la ville de Paris est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

### Article 3 :

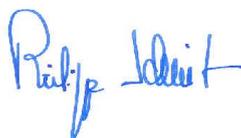
En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

### Article 4 :

La décision n° DKIF-2023-20 du 1<sup>er</sup> juin 2023 de la MRAe Île-de-France dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de Paris est abrogée.

**Fait et délibéré en séance le 09/08/2023 où étaient présents :**  
**Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**

### Voies et délais de recours

#### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)